



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 13595

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la législation appliquée aux droits de propriété sur épave et sur son application dans le cas de L'Aimable, vaisseau amiral de l'explorateur français Robert Cavelier de la Salle, perdu en février 1686 dans la baie de Matagorda (Texas), et retrouvé par une équipe d'archéologues américains le 26 février 1998. L'exemple de La Belle, sistership de L'Aimable découvert dans les mêmes eaux en juillet 1995, est dans toutes les mémoires. En effet, la loi du pavillon, reconnue par l'Etat français et la plupart des pays ayant un droit côtier, dont la Fédération des Etats-Unis d'Amérique, stipule que les bâtiments sous pavillons nationaux appartiennent pour toujours à l'Etat qui les a lancés et s'exerce quel que soit le lieu où l'épave a été retrouvée. Cette loi, relative aux biens culturels maritimes porte réglementation des droits de propriété sur épave et garantit, de fait, à l'ayant droit la maîtrise d'oeuvre des fouilles archéologiques, la protection, l'exploitation et la mise en valeur du bien culturel maritime ainsi mis à jour. La loi du pavillon est d'autant plus applicable aux épaves de L'Aimable et de La Belle qu'elles se trouvent dans des eaux territoriales indiscutées de la Fédération des Etats-Unis d'Amérique et que celle-ci a officiellement reconnu La Belle comme étant un bâtiment de la marine royale française. L'épave de L'Aimable, récemment découverte, appartient elle aussi à la flotte commandée jadis par Robert Cavelier de la Salle. Bâtiment de la marine royale française, elle relève de cette même loi. Le précédent de L'Alabama est dans toutes les mémoires. La Fédération des Etats-Unis d'Amérique ayant revendiqué l'épave, l'Etat français avait facilité les fouilles et rendu tout le mobilier remonté d'un bâtiment qui se trouve dans ses eaux territoriales. Ce précédent pouvant faire jurisprudence, il lui demande quelles suites aux droits de propriété sur les épaves de L'Aimable et de La Belle elle entend prendre au nom de l'Etat français, et quels dispositifs peuvent être envisagés pour garantir la coopération entre la France et la Fédération des Etats-Unis d'Amérique dans l'exploitation et la mise en valeur de ce patrimoine maritime commun.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire revient en premier lieu sur l'épave de La Belle, à propos de laquelle j'ai déjà été amené à faire, à l'attention de cette assemblée, l'état de nos démarches. Au plan juridique, l'honorable parlementaire souligne que la Fédération des Etats-Unis d'Amérique a reconnu La Belle comme étant un bâtiment de la marine royale française. La réaction du Département d'Etat à l'argumentaire préparé par le ministère des affaires étrangères, et objet de la démarche de notre ambassade à Washington évoquée par l'honorable parlementaire, doit en effet être interprétée en ce sens. Je souligne qu'à cette occasion la France a contesté, comme il se doit, la notion d'eaux territoriales de l'Etat du Texas. Aucun contact avec nos partenaires américains concernés n'est actuellement négligé pour tenter de définir les orientations d'une coopération en vue d'une exploitation archéologique conjointe de l'épave. La question évoque par ailleurs le cas de L'Aimable, à propos de laquelle nous disposons d'informations légèrement différentes de celles dont fait état l'honorable parlementaire. Il semblerait, sous réserve de vérifications plus approfondies - auxquelles il est procédé à l'heure actuelle - que « L'Aimable » n'ait pas été enregistré comme bâtiment de la marine royale française au moment du naufrage (argument déterminant que nous avons fait valoir au bénéfice de La Belle). Propriété d'un armateur

privé, ce navire aurait par ailleurs été joint à l'expédition dans un but purement lucratif et étranger à la mission de service public remplie en l'occurrence par M. Cavelier de la Salle, ce qui interdirait a priori de la considérer comme navire d'Etat. Il faut ajouter que cela ne s'oppose en rien à ce que nous tentions de jeter avec nos partenaires américains les bases d'une action de coopération en vue de l'exploitation archéologique de L'Aimable, comparable à ce qui est actuellement envisagé pour La Belle. Plus que sur le statut juridique de ces deux épaves, à propos duquel n'existe, à ce stade, aucune ambiguïté, c'est en effet sur une volonté politique commune et sur la valeur ajoutée que pourrait apporter la France dans un projet archéologique de cette envergure qu'il conviendrait de s'appuyer en l'occurrence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13595

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2306

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3981